Informations de base 2013/0242(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision Programme européen d'innovation et de recherche en métrologie (EMPIR): participation de l'Union Voir aussi 2011/0401(COD) Subject 3.50.01 Politique et espace européen de la recherche 3.50.01.05 Secteurs spécifiques de la recherche 3.50.04 Innovation

3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	
	ITRE Industrie, recherche et énergie	TZAVELA Nik	ii (EFD)	24/10/2013
		Rapporteur(e)) fictif/fictive	
		PATRICIELLO	O Aldo (PPE)	
		GLANTE Nort	pert (S&D)	
		ROHDE Jens	(ALDE)	
		TURMES Cla	ude (Verts/ALE)	
		CHICHESTER	R Giles (ECR)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e)) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commissio ne pas donne		
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commissio ne pas donne		
	REGI Développement régional	La commissio ne pas donne		
		,		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
ouropectifie	Affaires économiques et financières ECOFIN		3310	2014-05-06

Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)			2013-12-03
OG de la Commission	Commissaire		
Recherche et innovation	GEOGHEGAN-QUINN Máire		
)	G de la Commission	G de la Commissaire	G de la Commissaire

Evénements clés	S		
Date	Evénement	Référence	Résumé
10/07/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0497	Résumé
10/09/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/09/2013	Débat au Conseil		
23/01/2014	Vote en commission,1ère lecture		
29/01/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0063/2014	Résumé
15/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0365/2014	Résumé
15/04/2014	Résultat du vote au parlement		
06/05/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/05/2014	Signature de l'acte final		
15/05/2014	Fin de la procédure au Parlement		
07/06/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques				
Référence de la procédure	2013/0242(COD)			
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)			
Sous-type de procédure	Note thématique			
Instrument législatif	Décision			
Modifications et abrogations	Voir aussi 2011/0401(COD)			
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 188-p2 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 185			
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165			
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen			
État de la procédure	Procédure terminée			
Dossier de la commission	ITRE/7/13403			

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE522.947	11/11/2013	
Amendements déposés en commission		PE524.767	04/12/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0063/2014	29/01/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0365/2014	15/04/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00053/2014/LEX	15/05/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0497	10/07/2013	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0249	10/07/2013	
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0250	10/07/2013	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)471	09/07/2014	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0497	17/10/2013	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2013)0497	25/10/2013	

Informations complémentaires			
Source	Document	Date	
Parlements nationaux	IPEX		
Commission européenne	EUR-Lex		

Acte final

Programme européen d'innovation et de recherche en métrologie (EMPIR): participation de l'Union

2013/0242(COD) - 10/07/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : permettre la participation de l'Union européenne au programme européen d'innovation et de recherche en métrologie (EMPIR) entrepris conjointement par plusieurs États membres.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la métrologie, qui est la science des mesures, touche tous les aspects de la vie quotidienne et il est essentiel de disposer de mesures toujours plus précises et plus fiables pour stimuler l'innovation et la croissance économique. Tous les gouvernements des pays avancés sur le plan technologique soutiennent une infrastructure de métrologie. Compte tenu du niveau des investissements en métrologie et de leur rôle pour promouvoir l'excellence scientifique et la compétitivité industrielle, les États membres qui agiraient de manière isolée ne pourraient pas faire face à la concurrence mondiale.

L'actuel programme européen conjoint de recherche en métrologie (EMRP) est une initiative conjointe mise en œuvre par 22 instituts nationaux de métrologie. Elle permet, dans la mise en œuvre du programme-cadre pluriannuel, de coordonner des programmes de recherche nationaux. Par la décision n° 912/2009/CE du Parlement européen et du Conseil, la Communauté a décidé d'apporter au programme EMRP une contribution financière équivalente à celle des États participants, mais n'excédant pas 200 millions EUR, pour la durée du septième programme-cadre de recherche (2007-2013).

L'évaluation intermédiaire a reconnu la valeur de l'initiative conjointe. Le résultat majeur du programme EMRP est la mise en place d'une intégration poussée, puisque 50% des financements nationaux spécifiques pour la recherche en métrologie en Europe donnent lieu à une programmation conjointe. Si des progrès substantiels ont pu être réalisés, le système doit cependant régler plusieurs problèmes pour accroître l'impact de la recherche en métrologie.

Le programme européen d'innovation et de recherche en métrologie («EMPIR»), aligné sur la stratégie Europe 2020 et sur les initiatives phares qui s'y rattachent (notamment l'initiative phare «Une Union de l'innovation»), sera un programme plus ambitieux et inclusif mis en œuvre sur une période de dix ans (2014-2024) par 28 États participants. Entre autres améliorations par rapport au programme précédent, le programme EMPIR comprendra des activités portant sur l'innovation et l'exploitation industrielle, sur la recherche de normes et de standards et sur le renforcement des capacités.

ANALYSE D'IMPACT : le rapport d'analyse d'impact a pris en considération les options suivantes :

- Option 1 (Absence d'action spécifique de l'UE): la participation de l'UE au programme EMRP s'arrêterait au terme de sa phase actuelle de financement en 2013
- Option 2 (Statu quo EMRP2): cette option poursuivrait avec une initiative identique totalement axée sur la coordination et l'intégration de la recherche fondamentale et orientée sur les défis à relever. Elle comprendrait certains appels portant sur des thèmes intéressant l'industrie.
- Option 3 (Initiative améliorée au titre de l'article 185 EMPIR): cette option s'appuierait sur le succès du programme EMRP pour mettre en œuvre une initiative plus ambitieuse et inclusive, et conforme aux objectifs de la stratégie Europe 2020.

L'analyse d'impact a conclu que l'option 3 était l'option privilégiée

BASE JURIDIQUE: article 185 et article 188, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition de décision concerne la participation de l'Union européenne au **programme européen d'innovation et de recherche en métrologie (EMPIR)** entrepris conjointement par la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, la Hongrie, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède, le Royaume-Uni, ainsi que la Bosnie-Herzégovine, la Norvège, la Serbie, la Suisse et la Turquie.

L'initiative a pour objectif premier d'apporter une réponse aux défis que doit relever le système européen de recherche en métrologie et de maximiser les avantages liés à l'amélioration des solutions de mesure pour l'Europe.

Le programme EMPIR poursuit les objectifs généraux suivants :

- fournir des solutions de métrologie appropriées, intégrées et adaptées à l'objectif poursuivi pour appuyer l'innovation et la compétitivité
 industrielle, ainsi que des technologies de mesure apportant des solutions pour des enjeux de société tels que la santé, l'environnement et l'
 énergie, et notamment soutenir l'élaboration et la mise en œuvre des politiques;
- créer un système européen intégré de recherche en métrologie bénéficiant d'une masse critique suffisante et d'un engagement actif au niveau régional, national, européen et international.

La proposition permet des dérogations aux règles de participation au programme Horizon 2020. Elle prévoit également des sauvegardes garantissant que la structure de mise en œuvre spécifique respecte les principes d'égalité de traitement et de transparence lorsqu'un soutien financier est fourni à des tiers et assurant la protection des intérêts financiers de l'UE.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la contribution financière maximale de l'Union, y compris les crédits AELE, au programme EMPIR est de **300 millions EUR** en prix courants pour la durée du programme-cadre «Horizon 2020». Les contributions seront liées aux enjeux et aux thèmes spécifiques couverts par l'initiative

Programme européen d'innovation et de recherche en métrologie (EMPIR): participation de l'Union

2013/0242(COD) - 29/01/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Niki TZAVELA (EFD, EL) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la participation de l'Union à un programme européen d'innovation et de recherche en métrologie (EMPIR) entrepris conjointement par plusieurs États membres.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Contribution financière de l'Union: la contribution financière maximale de l'Union, y compris les crédits AELE, au programme EMPIR serait de 285 millions EUR (contre 300 millions EUR dans la proposition de la Commission). Cette contribution serait prélevée sur les crédits alloués aux parties concernées du programme spécifique d'exécution du programme-cadre «Horizon 2020», et notamment sur les crédits alloués aux enjeux et thèmes suivants:

- primauté dans les nanotechnologies, les matériaux avancés, les biotechnologies et la fabrication et la transformation avancées;
- amélioration de la santé et du bien-être tout au long de la vie;
- amélioration de la sécurité alimentaire, développement de l'agriculture durable, de la recherche marine et maritime et de la bioéconomie;
- transition vers un système énergétique fiable, durable et compétitif;
- parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et continu et passage à une économie à basse consommation de ressources, résistante au changement climatique, et à un approvisionnement durable en matières premières.

Le programme devrait soutenir les activités de renforcement des capacités en métrologie à différents niveaux technologiques en vue de parvenir à un système de métrologie équilibré et intégré dans les États participants et de permettre à ceux-ci de **développer leurs capacités scientifiques et techniques en métrologie**.

Conditions applicables à la contribution financière de l'Union : les députés ont insisté sur la nécessité d'assurer une forte cohérence entre les activités des partenariats public-public et les priorités en matière de recherche fixées dans le programme-cadre «Horizon 2020» tels que l'accès ouvert, l'égalité entre les hommes et les femmes et la non-discrimination.

Règles de participation : en vue de garantir aux participants l'accès à des informations simples, les députés ont demandé que les appels de propositions organisés par EMPIR soient publiés sur le portail internet «Horizon 2020» des participants.

Évaluation : la Commission devrait organiser une évaluation intermédiaire indépendante du programme EMPIR au plus tard le 30 juin 2017 et faire rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2017. Les résultats de l'évaluation intermédiaire indépendante seraient pris en compte dans l'évaluation intermédiaire du programme-cadre «Horizon 2020».

Afin de répondre à des situations imprévues ou à de nouveaux développements ou besoins, la Commission pourrait, à l'issue de l'évaluation intermédiaire du programme-cadre «Horizon 2020», procéder à une révision du budget d'EMPIR dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

Programme européen d'innovation et de recherche en métrologie (EMPIR): participation de l'Union

2013/0242(COD) - 15/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 647 voix pour, 20 contre et 6 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la participation de l'Union à un programme européen d'innovation et de recherche en métrologie (EMPIR) entrepris conjointement par plusieurs États membres.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Contribution financière de l'Union: la contribution financière maximale de l'Union, y compris les crédits AELE, au programme EMPIR serait de 300 millions EUR (comme proposé par la Commission). Cette contribution serait prélevée sur les crédits alloués aux parties concernées du programme spécifique d'exécution du programme-cadre «Horizon 2020», et notamment sur les crédits alloués aux thèmes de la section II («Primauté industrielle») et de la section III («Défis de société»).

Afin de tenir compte de la durée d'Horizon 2020, les appels à propositions devraient être lancés d'ici au 31 décembre 2020 au plus tard.

Conformément à la proposition de la Commission, EMPIR poursuivrait les objectifs généraux suivants:

- fournir des solutions appropriées, intégrées et adaptées à l'objectif poursuivi dans le domaine de la métrologie pour soutenir l'innovation et la compétitivité industrielle, ainsi que des techniques de mesure pour relever des enjeux de société tels que la santé, l'environnement et l'énergie, y compris pour soutenir l'élaboration et la mise en œuvre des politiques;
- créer un système européen intégré de recherche en métrologie bénéficiant d'une masse critique suffisante et d'un engagement actif au niveau régional, national, européen et international.

Gouvernance : il est précisé que l'assemblée générale est l'autorité suprême pour toutes les questions qui concernent EURAMET. Le comité EMPIR gèrerait le programme dans le cadre défini par EURAMET, de sorte que ce dernier puisse s'assurer que le programme tel qu'il est exécuté répond à ses objectifs.

Conventions entre l'Union et EURAMET : celles-ci devraient comporter des dispositions relatives à la publication des appels à propositions lancés par EMPIR, en particulier sur le **portail unique des participants** ainsi que par d'autres moyens de diffusion électroniques dans le cadre d'Horizon 2020 gérés par la Commission.

Audits: la nécessité de réduire la charge administrative et bureaucratique pour toutes les parties a été soulignée. Les doubles audits et les exigences excessives de documentation et de rapports seraient à éviter.

Évaluation: la Commission devrait organiser une évaluation intermédiaire indépendante du programme au plus tard le 30 juin 2017 et faire rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2017. Les résultats de l'évaluation intermédiaire indépendante seraient pris en compte dans l'évaluation intermédiaire du programme-cadre «Horizon 2020».

Programme européen d'innovation et de recherche en métrologie (EMPIR): participation de l'Union

2013/0242(COD) - 15/05/2014 - Acte final

OBJECTIF : permettre la participation de l'Union européenne au programme européen d'innovation et de recherche en métrologie (EMPIR) entrepris conjointement par plusieurs États membres.

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 555/2014/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la participation de l'Union à un programme européen d'innovation et de recherche en métrologie (EMPIR) entrepris conjointement par plusieurs États membres.

CONTENU : la décision s'inscrit dans un paquet de quatre partenariats public-public visant à mutualiser les investissements en recherche de façon à permettre d'exécuter des projets d'innovation de grande ampleur à long terme dans le cadre de la stratégie Horizon 2020, le programme-cadre de l'UE en matière de recherche et d'innovation.

Trois autres partenariats public-public seront développés concernant des programmes de recherche entrepris conjointement par les États membres avec la participation de l'Union, à savoir :

- un deuxième programme de recherche et développement visant à soutenir les petites et moyennes entreprises qui exercent des activités de recherche et développement (Eurostars 2);
- un programme de recherche et développement sur l'assistance à la vie active (programme AVA);
- un second programme «partenariat des pays européens et en développement sur les essais cliniques» (EDCTP-II).

Objet : la décision établit les règles de participation de l'Union au programme européen d'innovation et de recherche en métrologie (EMPIR) entrepris conjointement par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la République tchèque et la Turquie, ainsi que les conditions de sa participation.

Tout État membre et tout pays associé à Horizon 2020 a le droit de participer à EMPIR dans la mesure où il s'engage à contribuer au financement du programme.

Objectifs du programme : EMPIR poursuit les objectifs généraux suivants:

- fournir des solutions appropriées, intégrées et adaptées à l'objectif poursuivi dans le domaine de la métrologie pour soutenir l'innovation et la compétitivité industrielle, ainsi que des techniques de mesure pour relever des enjeux de société tels que la santé, l'environnement et l'énergie, y compris pour soutenir l'élaboration et la mise en œuvre des politiques;
- créer un système européen intégré de recherche en métrologie bénéficiant d'une masse critique suffisante et d'un engagement actif au niveau régional, national, européen et international.

Contribution financière de l'Union : la contribution financière de l'Union, y compris les crédits AELE, à EMPIR s'élève au maximum à 300.000.000 EUR. Cette contribution est prélevée sur les crédits alloués aux parties concernées du programme spécifique d'exécution du programme-cadre «Horizon 2020», et en particulier sur la section II («Primauté industrielle») et sur la section III («Défis de société»).

Exécution du programme : les États participants sont convenus de la structure d'exécution du programme européen de recherche en métrologie (EMRP) et ont créé en 2007 EURAMET e.V. («EURAMET»), l'organisation régionale de métrologie pour l'Europe, constituée sous la forme d'une association sans but lucratif de droit allemand. EURAMET a également des fonctions et des obligations relatives à une plus grande harmonisation de

la métrologie à l'échelle européenne et mondiale. EURAMET devrait assurer la mise en œuvre d'EMPIR et être le bénéficiaire de la contribution financière de l'Union.

Les **appels à propositions** devraient être lancés d'ici au 31 décembre 2020 au plus tard. Dans des cas dûment justifiés, ils peuvent être lancés d'ici au 31 décembre 2021. Les appels à propositions devraient être publiés sur le **portail unique des participants** ainsi que par d'autres moyens de diffusion électroniques dans le cadre d'Horizon 2020 gérés par la Commission.

Afin de **protéger les intérêts financiers de l'Union**, la Commission devrait avoir le droit de réduire la contribution financière de l'Union, de la suspendre ou d'y mettre fin, lorsque le programme EMPIR est mis en œuvre de façon inadéquate.

Évaluation : au plus tard le 30 juin 2017, la Commission procèdera à une évaluation intermédiaire du programme EMPIR avec l'assistance d'experts indépendants. Elle devra transmettre le rapport d'évaluation au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2017. Les résultats de l'évaluation intermédiaire du programme seront pris en compte dans l'évaluation intermédiaire d'Horizon 2020.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 27.06.2014.